CR réunion du conseil municipal du 13 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 13 mai 2019, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de BALAN, régulièrement convoqué le 7 mai 2019 deux mille dix-neuf, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUVIER, le Maire.

<u>Présents</u>: BOUVIER Gérard, PLATHIER Madeleine, MÉANT Patrick, DOCK Véronique, BOUVIER Patrick, AFFRE

Yolande, CHIGNARD Valérie, FERRETTI François, FRANGIONE Catherine, HALET Jean-Michel, LIORET Marie-Claire, MARCHAL-SALVI Virginie, MARTINS Éliane, MONNET Bernard, ORQUIN Patrick,

PONTHIEU Stéphane, VILLARDIER Corinne;

Absent excusé : PONT Christophe, conseiller municipal, pouvoir donné à S. PONTHIEU ;

Absent: ESCALAS Anthony.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Valérie MARCHAL-SALVI a été nommée secrétaire de séance.

2019-05-01: Signature avec la CAF du Contrat Enfance Jeunesse

Le Contrat Enfance Jeunesse est arrivé à échéance le 31 décembre 2018. Afin de maintenir l'engagement financier de la commune en faveur de l'enfance et de la jeunesse, il est proposé de signer avec la C.A.F. le renouvellement de ce contrat pour une durée de quatre années (2019-2022).

Le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Ce dispositif a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des cocontractants et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Ce nouveau contrat permettra de maintenir les services existants. En effet, la CAF ne finance plus le développement de nouveaux services mais s'est engagée à maintenir l'accompagnement de l'existant.

Les modalités financières de ce nouveau contrat seront les suivantes :

Année 2019 : 27 733,47 euros, Année 2020 : 27 733,47 euros, Année 2021 : 27 733,47 euros, Année 2022 : 27 733,47 euros,

TOTAL: 110 933,88 euros.

En contrepartie, la commune de Balan est garant de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Elle doit s'assurer que les services et/ou activités proposées sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

En accord et en partenariat avec les Lônes, la collectivité souhaite travailler avec la CAF les objectifs suivants pour ce nouveau Contrat Enfance Jeunesse :

- Actions en direction des 11/16 ans
- Mixité sociale
- Actions en direction de la parentalité
- Accueil facilité pour les enfants porteurs de handicap

Il est demandé au conseil municipal de valider le Contrat Enfance Jeunesse tel que présenté ci-dessus et d'autoriser M. le Maire à signer ce contrat avec la CAF.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE le projet de Contrat Enfance Jeunesse,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec la CAF le Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022 ainsi que tous les actes afférents à ce dossier et le mandate pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

2019-05-02 - Budget communal : Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire explique que le Trésorier, M. MOISSON, demande qu'une décision modificative soit prise afin d'ajouter au budget 2019 le report de l'excédent de fonctionnement de 182 454,29 euros non affecté en réserve d'investissement sur un total de 264 128,78 euros issu du compte de gestion 2018.

| Décision modificative n°1 | | |
|----------------------------|------------------|--|
| Dépenses de fonctionnement | | |
| Chapitre 023 | + 182 454.29 € | |
| Dépenses d'investissement | | |
| Chapitre 23 | + 182 454.29 € | |
| Recette de fonctionnement | | |
| Chapitre 002 | + 182 454.29 € | |
| Recette d'investissement | | |
| Chapitre 021 | + + 182 454.29 € | |

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité

ACCEPTE la décision modificative n°1 ci-dessus détaillée.

2019-05-03 - Conteneurisation des OM - Mise à jour des tarifs pour les conteneurs de 120 litres

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30 mars 2015, il a été décidé que :

- les conteneurs restent attachés au lieu de résidence et non à l'utilisateur,
- l'usager supportera la totalité du coût de la poubelle lors de son 1er achat,
- l'usager participera à hauteur de 50 % lors du premier échange (pour casse, perte ou vol),
- les assistantes maternelles ou les familles nombreuses (à partir de 5 membres) pourront, à leur demande et sur présentation de justificatifs, disposer d'un conteneur d'une capacité de 180 litres; dans ce cas, la commune facturera la différence entre le prix du conteneur repris et le prix du conteneur de 180 litres.

Il expose que le stock des conteneurs en 120 L est arrivé à épuisement, et que, dans le cadre de son renouvellement, il convient de réactualiser le tarif de ceux-ci en fonction des prix 2019.

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer le tarif des conteneurs en 120 L selon le barème ci-dessous :

- conteneur de 120 L : 32.69 €

MAINTIENT les tarifs des conteneurs en 140 L et 180 L selon le barème ci-dessous :

- conteneur de 140 L : 34.62 €

- conteneur de 180 L : 42.65 €

2019-05-04 : Détail des subventions aux associations 2019

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'état des subventions prévues au budget primitif 2019.

Il rappelle qu'une enveloppe globale de 58 000 euros a été prévue lors du vote du budget pour le versement des subventions 2019 répartie selon le tableau annexé.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

FIXE les subventions aux associations selon le tableau ci-dessous.

| SUBVENTIONS 2019 | |
|-----------------------------------|--------------|
| Associations | Montant 2019 |
| A.S.C.B. | 560 |
| A.S.C.B. | 400 |
| AFM TELETHON | 400 |
| AMICALE SAPEURS POMPIERS 2018 | 300 |
| AMICALE SAPEURS POMPIERS | 300 |
| AMICALE SAPEURS POMPIERS BALAN | 560 |
| ASS.DES SCOUTS DE FRANCE | 100 |
| ASSOCIAT. PARENTS ELEVES BALAN | 3000 |
| BALAN AMINATIONS LOISIRS | 560 |
| BALAN AMINATIONS LOISIRS | 1600 |
| BALAN AMINATIONS LOISIRS | 980 |
| BC ATHLETISME | 560 |
| BC ATHLETISME | 400 |
| BEBA ARTCOM Assoc.des Commerçants | 560 |
| CLUB 3EME AGE BALANAIS | 300 |
| CLUB PHILATELIQUE | 150 |
| COMITE JUMELAGE | 550 |
| EIME | 300 |
| FCB - FOOTBALL CLUB BALAN | 300 |
| LA SEREINE | 300 |
| LES ARCHERS DU CANTON DE MONTLUEL | 300 |
| LES BAMB AIN | 2903 |
| LES BAMB AIN | 3547 |
| LES LONES | 560 |
| LES LONES | 12000 |
| LES LONES | 12500 |

| LES PASSIONNEES | 300 |
|---------------------------------|-------|
| MAISON FAMILIALE PERONNAS | 95 |
| MAISONFAM ILIALE BALAN | 4315 |
| MAISON FAMILIALE RURALE | 190 |
| M FR DOMAINE DE LA SAULSAIE | 95 |
| MFR SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET | 95 |
| PROTECTION CIVILE DE LIAIN | 300 |
| RASED de Cötiére | 235 |
| SI BALAN M'ETAIT CONTE | 300 |
| SI BALAN M'ETAIT CONTE | 300 |
| SOCIETE CHASSE BALAN | 300 |
| SOU DES ECOLES DE BALAN | 560 |
| TENNIS CLUB DE BALAN | 560 |
| TOUS EN SCENE | 560 |
| EN PL'AIN CHOEUR | 300 |
| SUBVENTION PROPORTIONNELLE | 2000 |
| Total général | 54495 |

2019-05-05: Ouvertures de postes suite à avancement de grade - Modification du tableau des effectifs

M. le Maire informe que plusieurs agents communaux ont la possibilité de bénéficier d'un avancement de grade. Pour les postes concernés, il est nécessaire de justifier d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

Trois agents sont concernés:

- Une ATSEM principal de 2ème classe à temps non complet (32h00)
- Un adjoint technique à temps complet,
- Un adjoint technique à temps non complet (18h00).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique du CDG 01,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE l'ouverture des postes suivants :

- Un poste d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, à temps non complet (32h00),
- Un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (18h00),
- Un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet.

DÉCIDE la fermeture des postes suivants :

- Un poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, à temps non complet (32h00),
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (18h00),
- Un poste d'adjoint technique à temps complet.

MODIFIE le tableau des effectifs des emplois de la collectivité,

AUTORISE M. le Maire à procéder aux déclarations de vacances de poste.

2019-05-06 : Délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal (droit de préemption)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2014-04-01 du 16 avril 2014, le conseil municipal lui a délégué une partie de ses attributions en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Cette délégation porte sur 24 points. Le point n° 15 concernant le droit de préemption doit être précisé. En effet, cet alinéa prévoit actuellement que M. le Maire est chargé d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définir par le code de l'artique que la commune, en soit titulaire que délégataire, de délégataire, de délégataire de delégataire de délégataire de delégataire de delégat

alinéa prévoit actuellement que M. le Maire est chargé d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Il est nécessaire de préciser que ce droit de préemption s'applique pour toutes les déclarations d'intention d'aliéner. La nouvelle rédaction de ces délégations sera donc la suivante :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

- 1) d'arrêté et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2) de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3) de procéder, sans limite, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code pour toutes les déclarations d'intention d'aliéner,
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions,
- 17) de régler, sans limite, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- 18) de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311.4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,
- 21) d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,
- 22) d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- 23) de prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté l'unanimité, accepte cette nouvelle rédaction telle que rédigée ci-dessus.

2019-05-07 : Modification statutaire de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que les services administratifs de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ont déménagé le 3 mai 2019. En conséquence, il convient de procéder à une modification de l'adresse de son siège.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cela nécessite une modification de l'article 2 des statuts portant sur le siège de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel.

Le siège est fixé au 85 avenue Pierre Cormorèche – 01120 MONTLUEL.

A compter de son déménagement, il sera fixé : ZAC Cap & Co - 485 rue des Valets – 01120 MONTLUEL.

Il est précisé que cette modification statutaire relative au changement du siège de la 3CM permettra également de mettre à jour les statuts de la 3CM conformément à l'arrêté préfectoral portant modification des compétences de l'EPCI en date du 19 octobre 2018.

Vu l'article L 5211-20 du CGCT : « L'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 521117 à L 5211-19 (ces articles portent sur les transferts de compétence, sur l'entrée et le retrait de communes, la dissolution) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ APPROUVE la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel portant sur le changement de l'adresse du siège de l'EPCI : ZAC Cap & Co 485 rue des Valets 01120 MONTLUEL,
 - APPROUVE la mise à jour des statuts conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018.

<u>2019-05-08</u>: Motion d'opposition au nœud ferroviaire lyonnais (NFL) – Contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL)

CONSIDERANT la présentation par M. le maire au conseil des éléments d'opposition au Nœud Ferroviaire Lyonnais en concertation avec les doléances des communes aux alentours ;

CONSIDERANT la proposition par M. le maire au conseil de voter une motion d'opposition au CFAL sur cette base,

La commune de BALAN, après avoir pris connaissance, dans le cadre de la saisine de la Commission Particulière du Débat Public (CPDP) du 12 mars 2019, de la synthèse de l'étude du contexte territorial du 3 octobre 2018 et des éléments d'information contenus dans le rendu de la réunion d'information des élus du territoire organisée le 18 octobre 2018 et ce dans le cadre du contexte du débat débuté ce 11 avril 2019 décide de :

- > S'INSURGER contre la sous-représentation du département de l'Ain et plus particulièrement des élus de la Côtière Plaine de l'Ain à cette consultation,
- ➤ DEMANDER l'amélioration de la ligne TER Lyon-Ambérieu : état de la ligne, prévention des pannes et des retards par la réalisation de grands projets, etc.
- > S'ELEVER contre l'idée avancée que le département dans son ensemble serait favorable au projet du CFAL évoqué dans la synthèse,
- > RAPPELER son hostilité au fuseau A imposé par l'Etat dont le tracé est implanté à proximité immédiate des habitations sans réelle volonté de réduire les nuisances sonores pourtant supérieures aux seuils normatifs en vigueur,
- > REAFFIRMER son attachement à ce que la décision de l'Etat sur le choix du tracé soit remise en cause par la réouverture du débat public,
- > SOUTENIR fermement le projet très élaboré de tracé alternatif « dit tracé Jacques BERTHOU, ancien sénateur » porté et financé par les collectivités et volontairement rejeté par Réseau Ferré de France (RFF). Comment peut-on ignorer un tracé au coût moins élevé, avec une haute qualité environnementale et un service plus grand vers les industries de la Plaine de l'Ain ?
 - > S'INSCRIRE dans la solidarité intercommunale et soutenir pleinement l'initiative des communes concernées.

Devant l'urgence née de la situation catastrophique du fonctionnement actuel de la ligne Lyon-Ambérieu et ses répercussions sur la qualité de vie des usagers et des graves conséquences sur l'accessibilité des entreprises de la Plaine de l'Ain, l'assemblée demande que soit mis en place en priorité et sans attendre la réalisation des grands projets (Lyon Turin, NFL) :

- la création d'une troisième voie,
- la mise en place des trains à trois rames,
- l'allongement des quais,

Pour toutes ces raisons, M. le maire invite le conseil municipal à s'opposer fermement au projet de Nœud Ferroviaire Lyonnais dans sa forme actuelle.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ➤ **DE DEMANDER** d'engager une réflexion, avec l'ensemble des partenaires concernés, sur l'avenir du Nœud Ferroviaire Lyonnais,
- ➤ **DE DEMANDER** que la Commission Particulière du Débat Public prenne en compte l'ensemble des remarques émises,
 - > DE S'OPPOSER au tracé actuel du CFAL Nord,
- ➤ **DE DEMANDER** l'abandon de la DUP actuelle qui permet à l'Etat de recourir aux expropriations nécessaires sur le tracé dans un délai de 15 ans à compter de la publication du décret, soit avant le 29 novembre 2027 ;
 - > **DE DEMANDER** l'amélioration du trafic TER.

2019-05-09 : Tirage au sort des jurés d'assises pour 2020

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des jurys d'assises pour 2018. Pour cela, il est nécessaire de procéder au tirage au sort des jurés.

Conformément à l'arrêté préfectoral, le nombre de jurés à désigner pour BALAN est le triple de celui fixé pour la circonscription, c'est-à-dire 6. Ce tirage au sort doit se faire impérativement à partir de la liste électorale.

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de s'assurer que le juré tiré au sort est au moins âgé de 23 ans au 1er janvier de l'année où il doit siéger.

Par ailleurs, sont dispensés des fonctions de jurés, si elles en font la demande, les personnes de plus de 70 ans et les personnes invoquant un motif grave.

Par ailleurs, il précise que le tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés. La liste définitive sera établie dans les conditions prévues à l'article 263 du code de procédure pénale par une commission prévue à cet effet.

Le tirage au sort ayant lieu dans la forme prévue, le conseil municipal désigne :

- GARCIA ROA Julien
- MEREAUD Aurélie
- BUSSY Michel
- CHAMPIN Julie
- SANGRIGOLI Tony
- DELAHAYE (PAYET PIGEON) Michèle

Questions diverses:

M. le Maire rappelle que des gens du voyage (une centaine de caravanes) se sont installés route de Bressolles dans un champ cultivé. La Préfecture ne procède pas à l'expulsion puisque le territoire n'est pas en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui prévoit la création d'une aire de grand passage commune avec la CCMP; or la CCMP n'a pas fait le nécessaire cette année comme elle en avait l'obligation. Des négociations sont cependant en cours entre les deux Communautés de Communes pour une solution définitive.

Bernard MONNET rappelle son mail du 18 avril transmis aux membres du conseil municipal dont le contenu était le suivant : « vous savez comme je suis attaché au Vieux Moulin, j'y passe souvent à pied ou en VTT. J'y suis passé lundi, et j'ai trouvé successivement:

- les traces d'une voiture brûlée, très mal nettoyées (voir photos ci-joint). J'ai compté 5 autres traces en revenant vers Balan, ce qui fait un total de 6 voitures brûlées sur ce chemin

- des déchets verts dans une bache plastique jetées dans le bois
- deux voitures stationnées, malgré le panneau d'interdiction situé à l'entrée du chemin

Je réclame depuis 5 ans que ce chemin soit fermé à la circulation avec une barrière. Il semblerait que l'agriculteur ne soit pas gêné par cette fermeture (il a un autre accès pour son champ).

Je suis passé mardi sur la route du Pont de Jons et j'ai pu observer que les trois barrières "modernes" menant aux terrains agricoles étaient ouvertes. Nous observons une recrudescence des décharges sauvages et des voitures brûlées, à quoi servent ces barrières (6 000€ chacune) qui sont toujours ouvertes? Il ne faudra pas se plaindre quand nous retrouverons une semi-remorque de plaques d'amiantes dans nos chemins, ce qui est déjà arrivé dans la région.

Après des échanges sur ces sujets, M. le Maire donne son accord pour que Bernard MONNET accompagné de Patrick MEANT rencontre l'agriculteur qui utilise régulièrement ces chemins.

Véronique DOCK informe que la commune ne serait pour le moment pas concernée par la réforme qui limite le nombre d'élèves de certaines classes à 23. De plus, cette réforme ne devrait pas s'appliquer avant 2020. Par ailleurs aucune information précise n'a été transmise concernant l'école obligatoire à partir de 3 ans : modalités, date d'application,...

Deux réunions publiques sont prévues en juin :

- Jeudi 20 juin à partir de 19h00 à la salle des mariages : réunion « Zéro Phyto »
- Jeudi 27 juin 2019 à partir de 19h00 à la salle polyvalente :

La séance est levée à 22h30